

Chapitre 10 - Les opérations relatives avec l'Etat

Synthèse

Sommaire :

1. Rappel.....	2
1.1. La territorialité de la TVA	2
1.2. La TVA, fait générateur et exigibilité	3
1.3. Calculs.....	4
2. Les différents régimes de TVA	4
2.1. Le régime du réel normal.....	4
2.1.1. Le calcul de la TVA à décaisser	5
2.1.2. Comptabilisation de la déclaration de TVA	5
2.1.3. Exemple – Cas simple.....	7
2.2. régime du réel simplifié	8
2.2.1. Le calcul de la TVA à décaisser et comptabilisation de la déclaration de TVA	8
2.2.2. Exemple – Cas simple.....	9
2.3. Le régime de la franchise de TVA	12

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA), créée en 1954, est un **impôt sur la consommation** (ou sur la dépense), **national** (la TVA est collectée pour l'État ; elle représente environ 51 % des recettes de l'État), **indirect** (la TVA est collectée par les entreprises, mais est supportée par le consommateur final ; la TVA n'est pas une charge pour l'entreprise, elle n'a donc aucune conséquence sur le résultat comptable de l'entreprise) et **proportionnel**.

L'entreprise reverse à l'État la différence entre la TVA collectée sur ses ventes et la TVA déductible sur ses achats de biens, de services et d'immobilisations.

Les taux de TVA actuellement en vigueur en France métropolitaine :

Taux de TVA		Biens ou services concernés
Taux particulier	2,10 %	Médicaments remboursés par la Sécurité sociale – presse...
Taux réduit	5,50 %	Produits alimentaires, livres, boissons sans alcool et eau à consommation différée.
Taux intermédiaire	10 %	Hébergement en hôtels, transports de voyageurs, restauration sur place.
Taux normal	20 %	La plupart des biens et des services.

1. Rappel

1.1. La territorialité de la TVA

N°	Opérations	TVA déductible	TVA collectée
1	Achats de marchandises en France	X (44566)	
2	Acquisition intracommunautaire	X (44566)	X (4452)
3	Importation	X (44566)	X (4455)
4	Ventes de marchandises en France		X (44571)
5	Livraison intracommunautaire		Exonérée
6	Exportation		Exonérée

1.2. La TVA, fait générateur et exigibilité

	Fait générateur	Exigibilité
Biens	Livraison / Facture	
P.S	Exécution de la PS / Facture	Encaissement
Importation	Dédouanement	Dédouanement
Acquisition intracommunautaire	Livraison / Entrée	Date de facture

A compter du 1^{er} janvier 2023, la TVA sur les acomptes encaissés sera immédiatement exigible (et donc déductible chez l'acheteur) en vertu d'une mise en conformité du CGI avec le droit communautaire pour les biens comme pour les PS.

Régime des prestations de services avec option pour les débits :

Il existe 2 régimes de TVA :

- La TVA sur encaissement : Elle concerne les entreprises de prestations de services. Dans ce cas, la TVA est exigible à la date du paiement (qu'ils aient lieu avant ou après l'envoi de la facture) de la facture par le client (à l'encaissement). Cas ci-dessus.
- La TVA sur les débits : Elle concerne les entreprises qui vendent des biens ou les entreprises de prestations de services qui ont demandé ce régime. Dans ce cas, la TVA est exigible à la date de la facture.

Si le prestataire de services opte pour le paiement de la TVA selon les débits, la TVA devient exigible (pour la vente) lors de **l'exécution de la PS** (et non à l'encaissement).

Cette option permet de s'aligner sur le régime des livraisons de biens. **Toutefois, la TVA est toujours exigible lors du versement d'un acompte.**

Le fait d'opter pour ce régime entraîne l'exigibilité immédiate de la TVA sans attendre l'encaissement du prix.

Synthèse :

	Fait générateur	Exigibilité
P.S – pas d'option	Exécution de la PS / Facture	Encaissement
PS – avec option sur les débits	Exécution de la PS / Facture	Exécution de la PS / Facture

1.3. Calculs

TTC (toutes taxes comprises) = HT (hors taxes) + TVA

HT = TTC / (1 + Taux de TVA)

TVA = HT x taux de TVA

Exemple : Un téléviseur à 1 200 € TTC avec un taux de TVA de 20 %

- Montant HT : $1\,200 / (1+0,2) = 1\,200/1,2 = 1\,000$ HT.
- Montant TVA : $1\,000 \times 0,2 = 200$ de TVA
- Montant TTC : $1000 + 200 = 1\,200$ TTC.

Lorsque l'entreprise vend un produit, elle collecte de la TVA pour le compte de l'Etat. On parle de **TVA collectée**.

Lorsque l'entreprise achète un produit, elle paye de la TVA sur ce produit. L'entreprise acheteuse pourra se faire rembourser cette VA payée à tort. On parle de **TVA déductible**.

Chaque mois, l'entreprise calcule le total de la TVA collectée auprès des clients, de la TVA déductible payée à tort et reverse à l'Etat la différence entre les deux.

TVA à reverser/décaisser = TVA collectée – TVA déductible.

2. Les différents régimes de TVA

Pour le paiement de la TVA, les entreprises sont soumises, selon le montant de leur CA annuel, à l'un des 3 régimes de TVA : régime du réel normal, régime du réel simplifié ou régime de la franchise de TVA.

2.1. Le régime du réel normal

Il concerne les entreprises qui ont opté pour ce régime ou dont le chiffre d'affaires HT est supérieur à :

- 254 000 € pour les activités de prestations de services ;
- 876 000 € pour les activités d'achat-revente, de vente à consommer sur place et de fourniture de logement.

Lorsque vous êtes placé sous ce régime, vous devez transmettre en ligne **chaque mois une déclaration CA3 (déclaration mensuelle)** qui vous permet de calculer **la TVA due pour le mois précédent**.

Exemple : la déclaration du mois d'avril correspond à la TVA collectée et déductible du mois de mars.

Cas particulier, la déclaration CA3 est produite chaque trimestre civil si la taxe exigible pour l'année civile précédente est inférieure à 4 000 €.

2.1.1. Le calcul de la TVA à décaisser

Lors du calcul de la différence entre la TVA collectée et la TVA déductible, deux cas peuvent se présenter :

- Le montant de la **TVA collectée est supérieur au montant de la TVA déductible** : la différence est appelée **TVA à reverser** (ou TVA à décaisser).

Elle correspond au montant de la taxe due à l'état.

- Le montant de la **TVA collectée est inférieur au montant de la TVA déductible** : la différence est appelée **crédit de TVA**.

Dans le cas d'un crédit de TVA il est possible de :

- **d'imputation sur la TVA** du mois suivant,
- **demande de remboursement**. La demande de remboursement doit porter sur un montant minimum de 760 €.

La déclaration est a envoyé entre le **15 et le 24 du mois**, en fonction du statut juridique, du nom patronymique de l'entrepreneur ou du numéro Insee.

2.1.2. Comptabilisation de la déclaration de TVA

Toutes les entreprises doivent procéder à la télédéclaration et au téléversement de leur TVA (téléprocédures), qui entraînent des enregistrements comptables dans le journal des opérations diverses.

En comptabilité, il faut enregistrer les **montants comptables c'est à dire non arrondis**.

Les arrondis sont comptabilisés au crédit du compte 758 « Produits divers de gestion courante » si les arrondis sont "favorables" à l'entreprise ou au débit du compte 658 « Charges diverses de gestion courante » si les arrondis sont "défavorables" à l'entreprise.

Logique des écritures : soldes les comptes de TVA (faire l'inverse). Normalement, le compte de TVA déductible sur ABS vient au débit. Pour le solder, on va le mettre au crédit. Le solde de l'écriture sera soit une TVA à décaisser ou un Crédit de TVA.

- **TVA est due :**

15 au 24 du mois		Débit	Crédit
44571	TVA collectée	X	
4452	TVA due intracommunautaire	X	
658	Charges diverses de gestion courante	X	
44562	TVA déductible sur immobilisations		X
44566	TVA déductible sur autres biens et services		X
44551	TVA à décaisser		X
758	Produits divers de gestion courante		X

Soit le 658 ou le 758 afin d'équilibrer l'écriture.

- **Crédit de TVA :**

15 au 24 du mois		Débit	Crédit
44571	TVA collectée	X	
4452	TVA due intracommunautaire	X	
658	Charges diverses de gestion courante	X	
44567	Crédit de TVA à reporter	X	
44562	TVA déductible sur immobilisations		X
44566	TVA déductible sur autres biens et services		X
758	Produits divers de gestion courante		X

Soit le 658 ou le 758 afin d'équilibrer l'écriture.

Règlement de la TVA à décaisser : 44551 - TVA à décaisser au débit à 512 - Banque au crédit pour X.

2.1.3. Exemple – Cas simple

Extrait de la balance au 31.01.N :

Comptes		Solde Débit	Solde Créditeur
707001	Ventes à l'export		40 000
707002	Ventes en UE		30 000
707003	Ventes en France de M/ses		200 000
607001	Achats de M/ses en UE	15 000	
607003	Achats de M/ses en France	170 000	
2.	Immobilisations	10 000	

Le taux de TVA est de 20%. Les numéros de TVA intracommunautaires ont été communiqués. Régime de TVA sur les débits.

Comptes		
707001	Ventes à l'export	Exonération
707002	Ventes en UE	Exonération
707003	Ventes en France	TVA collectée : 200 000 x 20% = 40 000 €
607001	Achats de M/ses en UE	Autoliquidation : 15 000 x 20% = 3 000 €
607003	Achats de M/ses en France	TVA déductible : 170 000 x 20% = 34 000 €
2.	Immobilisations	TVA déductible : 10 000 x 20% = 2 000 €

Calcul : TVA collectée – TVA déductible – Crédit de TVA N-1 =

TVA collectée :	- 3 000 €
- 40 000 €	- 34 000 €
- 3 000 €	- 2 000 €

TVA déductible :

Crédit de TVA N-1 : 0

D'où : 40 000 + 3 000 – 3 000 – 34 000 – 2 000 = 4 000 € à payer.

15 au 24 du mois		Débit	Crédit
44571	TVA collectée	40 000	
4452	TVA due intracommunautaire	3 000	
44562	TVA déductible sur immobilisations		2 000
44566	TVA déductible sur autres biens et services (3 000 + 24 000)		37 000
44551	TVA à décaisser		4 000

2.2. régime du réel simplifié

Dans les deux régimes réels d'imposition (réel normal ou réel simplifié), le montant de la TVA due au titre d'un exercice est identique, mais le régime réel simplifié d'imposition se caractérise par :

- l'absence de déclaration mensuelle à souscrire en cours d'année,
- la détermination de la TVA due au titre de l'exercice N écoulé (déclaration CA12).

Le RSI s'applique aux entreprises qui respectent deux conditions :

- le **chiffre d'affaires HT de l'année précédente doit être compris** entre :

La franchise en base de TVA s'applique aux entreprises individuelles dont le **chiffre d'affaires HT de l'année précédente** est inférieur aux seuils suivants :

- 91 600 € < CA HT < 840 000 € pour les ventes de biens,
 - 36 800 € < CA HT < 254 000 € pour les prestations de services.
- le montant de la **TVA exigible de N-1 < 15 000 €**.

MAJ 2022 : Les redevables bénéficiant du RSI (régime simplifié d'imposition) en matière de TVA, doivent déposer une déclaration de TVA selon le **régime réel normal** (déclaration mensuelle ou trimestrielle) lorsqu'ils réalisent des importations et des acquisitions intracommunautaires. Ils ne peuvent donc plus déclarer leur TVA annuellement et devront signaler à leur SIE leur intention de continuer à réaliser des importations et être ainsi placés sous un régime réel normal d'imposition.

2.2.1. Le calcul de la TVA à décaisser et comptabilisation de la déclaration de TVA

La déclaration CA 12

La déclaration CA12, établie au plus tard **le 2^e jour ouvré suivant le 01/05/N+1**, fait apparaître les éléments suivants :

TVA collectée au cours de l'exercice N

– TVA déductible sur autres biens et services de l'exercice N

– TVA déductible sur immobilisations de l'exercice N

= TVA due ou crédit de TVA

– Acomptes versés au cours de l'exercice N

= Solde à payer si TVA due > Total des acomptes

Ou = Excédent de versement si TVA due < Total des acomptes

⇒ Remboursement immédiat

Ou = Solde excédentaire si crédit de TVA

⇒ Remboursement si crédit \geq 150 € ou report sur les acomptes de TVA à venir

Le versement spontané de deux acomptes semestriels

Deux acomptes spontanés sont versés au cours de l'exercice et s'imputeront sur la TVA due de l'année.

Période	Montant de l'acompte	Date de versement
1 ^{er} semestre N	55 % de la base de l'année N-1 : 55 % (TVA collectée de N-1 – TVA déductible sur ABS de N-1)	Entre le 15 et le 24/07/N
2 ^d semestre N	40 % de la base de l'année N-1 : 40 % (TVA collectée de N-1 – TVA déductible sur ABS de N-1)	Entre le 15 et le 24/12/N

Précision : Il n'est donc **pas tenu compte de la TVA sur immobilisations (déductible comme collectée)** pour la détermination de la base de calcul des acomptes.

Pour la comptabilisation : utiliser le **compte 445810** pour les acomptes au crédit pour les solder. Même écriture que pour le régime réel.

Règlement de l'acompte: 44581 – Acompte TVA au débit à 512 - Banque au crédit pour X.

2.2.2. Exemple – Cas simple

L'entreprise Z est une PME qui vend des biens. Son chiffre d'affaires annuel est de 700 000 €HT.

	N-2	N-1
TVA collectée	150 000 €	140 000 €
TVA déductible sur abs	140 000 €	120 000 €
TVA déductible sur immo.	5 000 €	10 000 €

Il faut vérifier si l'entreprise peut bénéficier du régime du réel simplifié, pour cela elle ne doit pas dépasser un des 2 seuils :

- son CA 700 000 € < 840 000 € (ventes de biens)
- La TVA due hors acompte en N-1 (140 000 € – 120 000 € – 10 000 € = 10 000 €) < 15 000 €

L'entreprise pourra donc bénéficier du nouveau régime du réel simplifié.

	N-2	N-1
TVA collectée	150 000 €	140 000 €
TVA déductible sur abs	140 000 €	120 000 €
TVA déductible sur immobilisation	5 000 €	10 000 €
TVA due sans les acomptes	5 000 €	10 000 €
Base pour les acomptes	10 000 €	20 000 €
Acompte 1er semestre	5 500 €	11 000 €
Acompte 2ème semestre	4 000 €	8 000 €

TVA due et le solde pour N-1 :

140 000 – 120 000 – 10 000 = 10 000 € de TVA due.

Il faut y enlever les acomptes payés (cf. N-2) : 10 000 € - 5 500 – 4 000 € = 500 € restant à payer.

Base pour les acomptes par rapport à N-1 pour N : 140 000 € – 120 000 € (hors immobilisation) = 20 000 €.

1^{er} acompte pour N : 20 000 € x 55% = 11 000 € ; 2^{ème} acompte : 20 000 x 40 % = 8 000 €.

Ecritures :

Déclaration de la CA12 – 01/05/N-1		Débit	Crédit
44571	TVA collectée	140 000	
44581	Acomptes TVA (5500 + 4 000)		9 500
44562	TVA déductible sur immobilisations		10 000
44566	TVA déductible sur autres biens et services (3 000 +24 000)		120 000
44551	TVA à décaisser		500

Paiement de la TVA à décaisser : 44551 – TVA à décaisser à 512 – Banque pour 500 €

Pour N, écritures des acomptes : 44581 – Acomptes TVA à 512 Banques pour 11 000 € et 8 000 €

2.3. Le régime de la franchise de TVA

La franchise en base de TVA s'applique aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires HT de l'année précédente est inférieur aux seuils suivants :

- CA HT < 85 800 € pour les ventes de biens ;
- CA HT < 34 400 € pour les prestations de services.

Elle permet à ces entreprises d'être dispensées de toute déclaration et de tout paiement de TVA.

• Ces entreprises ne peuvent pas :

- mentionner la TVA sur leurs factures de vente ;
- déduire la TVA sur leurs achats.

• Elles doivent indiquer sur leurs factures de vente la mention : « TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts ».